MEMOTRE EN BERONGE A L'ENQUETE RUBLIQUE

Dates d'enquête publique : du 05 novembre 2012 au 07 décembre 2012 inclus

M. le commissaire-enquêteur nous a transmis en date du 13 décembre 2012 un récapitulatif des observations recueillies au cours de l'enquête publique (au nombre de 27).

Nous avons pris bonne note des avis favorables (au nombre de 12, soit près de la moitié des avis exprimés et deux avis non opposés au projet) qui sont intervenus sur notre projet.

Dans notre propos, nous apportons des éléments de réponse aux observations négatives (dans la mesure où nous pouvons y répondre). Nous notons que la majorité des opinions émises portent sur les activités existantes dans le secteur et non sur le projet exposé au cours de l'enquête publique.

Nous ne les traiterons pas dans ce mémoire en réponse en raison de leur caractère <u>hors sujet</u>, sans pour autant les oublier car, en tant qu'industriels responsables, nous nous efforcerons de trouver des solutions aux questions soulevées.

Remarques consignées sur le registre de Joël DECHARTRES résidant à VRILLON, de Pascale DECHARTRES résidant à VRILLON, de M. et MME DIRAT, de M. et MME GRELOT, de Roland CHENIN

Sont opposés au projet, notamment du fait de la transposition sur notre projet des éventuelles gênes ressenties actuellement.

Il s'agit d'une prise de position qui n'appelle de notre part aucune réponse.

Remarques écrites sur le registre de M. et MME HOLLINGUE à VRILLON

Ces personnes expriment des réserves sur l'étude d'impact et la prise en compte par cette demière du hameau de VRILLON.

L'étude d'impact traite des nuisances pour l'ensemble du voisinage.

A titre d'exemple, dans l'étude paysagère p 19, il est fait mention du hameau de VRILLON avec une photographie analysant la perception depuis celui-ci.

En ce qui concerne les nuisances telles le bruit, ce dernier s'atténue avec la distance, c'est factuel. Ainsi, si aucune nuisance réglementaire (les valeurs réglementaires définies notamment dans l'arrêté du 23.01.1997 constituent un référentiel indispensable pour pouvoir quantifier l'intensité des nuisances potentielles) n'est prévisible auprès des habitations les plus proches, il n'y aura aucun risque d'effet notable au droit des habitations plus éloignées dont fait partie VRILLON.

Par rapport aux citernes de gaz enterrées, les vibrations émises lors des tirs de mines réalisés sur le site projeté atteignent 5,1 mm/s au droit de la demeure la plus proche, qui se localise à 245 m de la limite exploitable (Cf. p 126 de l'étude d'impact).

VRILLON se localise à 895 m de la limite sollicitée. Le même calcul fait pour ce hameau donne une valeur de vibrations de 0,48 mm/s ce qui est une valeur très faible ne faisant courir aucun risque à une citerne enterrée.

Remarques écrites sur le registre et lettre de M. KUYPERS - pièce 14

En ce qui concerne les différentes inquiétudes émises, nous souhaitons rappeler en premier lieu que le hameau de VRILLON se localise à 895 m à l'ouest de la zone sollicitée. Le projet conduira à un rapprochement par rapport à l'exploitation voisine <u>de 20 m</u>.

La présence de cette exploitation existante, ainsi que celle de deux autres carrières et des usines, n'ont pas empêché la mise en œuvre du projet de gîtes de M. KUYPERS.

Nous nous étonnons que notre projet, qui n'apportera aucune nuisance visuelle ou auditive supplémentaire, ni circulation, puisse nuire à ce demier.

L'étude d'impact a établi de manière factuelle que ce hameau ne subira aucune nuisance d'aucune sorte, du fait justement de cette grande distance, et du fait qu'il n'aura pas de visibilité sur la carrière projetée.

Ce constat est renforcé par les mesures prévues dans notre projet (merlon en bordure du chemin du Chalumeau, haie plantée, auxquelles s'ajoutent toutes les précautions techniques prévues - cri du lynx...).

Par ailleurs, l'étude hydrogéologique a mis en évidence l'absence de risque pour les puits alentours.

Le projet propose près de 1,7 m de garde entre le fond d'exploitation et les plus hautes eaux connues de la nappe oxfordienne. Cette garde permettra d'éviter la formation d'un plan d'eau au cours de l'extraction.

Le remblayage dont la cote minimale atteindra +216 m NGF s'effectuera également hors nappe. Dans ces conditions, les stériles utilisés pour le remblaiement ne feront pas obstacle aux écoulements de la nappe oxfordienne.

Le projet ne prévoit aucun prélèvement, ni aucun rejet dans les eaux souterraines tandis que les activités d'extraction et de remblayage s'effectueront hors d'eau. Le projet n'aura aucun effet, qu'il soit temporaire ou permanent sur les écoulements de la nappe oxfordienne et sur les puits privés de Vrillon.

Des mesures de niveaux d'eau seront effectuées tout au long de l'exploitation afin de vérifier le comportement de la ressource.

Lettre de M. et MME GRANDIN - pièce 7 -

- 1. Les horaires de fonctionnement de la carrière s'inscriront dans la plage horaire JOUR, de 7 h à 21 h, jours ouvrés seulement.
- 2. Nous nous efforcerons d'informer les riverains des tirs de mines et prenons bonne note de prévenir M. et MME GRANDIN.
- 3. Un comité de suivi incluant les riverains qui le souhaitent est parfaitement envisageable.

Nous ne sommes pas concernés par les remarques ne portant pas sur notre projet et ne rentrerons pas dans cette polémique.

4. Les merlons périphériques d'une hauteur de 2 m seront réalisés dès le début de l'exploitation, ainsi que la plantation des haies.

Seule exception : le merlon planté

Le merlon planté en limite Est sera édifié au fur et à mesure que l'exploitation progressera et fournira suffisamment de stériles.

Le premier tiers qui assurera la protection du voisinage par rapport à l'exploitation conduite dans la phase 1 sera constitué dès l'ouverture du site sur une durée de 1 mois et demie.

Les deux tiers restants progresseront avec les campagnes de découverte au rythme de la mise en place de 1 000 m³ par jour environ.

Le merlon sera achevé dans son intégralité au bout de 2 ans et demi.

- 5. Ainsi que le plan de phasage l'indique p 34, le site sera ceint de merlons, à l'exception des emplacements réservés en bandes boisées.
- 6. Le projet a été conçu sur une zone et a été affiné notamment en termes de nuisances pour le voisinage avec la prévision de diverses mesures de protection, en particulier les merlons, le maintien de 20 m boisé en limite nord-est et Est, la réalisation d'un merlon planté...

Réduire la zone sollicitée n'est pas envisagé.

La mise en place des garanties financières est contrôlée par le Préfet.

Le pétitionnaire est obligé de fournir à réception de son arrêté préfectoral un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle (acte de cautionnement solidaire).

Sans cet acte, l'autorisation n'est pas valide.

Remarques de M. et MME CONTREIRAS à VRILLON - pièce 15 -

Nous prenons note qu'ils ne s'opposent pas à l'ouverture de la carrière.

Les camions ne transiteront pas dans le hameau de VRILLON puisque le trajet suivi pour l'évacuation des granulats issus du traitement du tout-venant issu du site projeté sera effectuée depuis le site de la société DEROMEDI CARRIERES, comme actuellement.

Quant au merlon le long du chemin du Chalumeau, il est prévu et sera réalisé.

Remarques de M. et MME PETIN à La Bâtisse - pièce 18 -

Mous prenons note des remarques générales.

Notre projet s'inscrit effectivement dans un contexte de plusieurs sites en exploitation (l'étude d'impact et les différentes études spécifiques ont d'ailleurs pris soin de traiter le cumul des effets) et, en même temps, il ne comporte pas d'unité de traitement et n'accroîtra pas le trafic routier puisque la production sera traitée sur le site de la société DEROMEDI CARRIERES et évacuée depuis ce dernier en étant intégrée aux produits actuellement évacués depuis ce site.

Le présent dossier ne modifiera pas le trafic prévu dans l'étude d'impact de 1998 portant sur la carrière exploitée par la société DEROMEDI CARRIERES et les horaires de fonctionnement actuels de l'unité de traitement seront maintenus, cette dernière fonctionnant actuellement en dessous de sa capacité maximale.

La capacité de traitement de l'unité de traitement étant limitée à 300 t/heure sur deux postes, la production traitée, tout matériau brut confondu, ne peut techniquement être supérieure à celle qui a été prise en compte dans l'étude d'impact de 1998.

De fait, cette limite impose également le rythme d'évacuation.

Quant au cumul des effets, l'étude d'impact ne met pas en évidence d'accroissement notable des effets existants, que ce soit localement ou sur le territoire des communes alentours.

Rappelons à cet effet que le bourg d'ENTRAINS SUR NOHAIN est très éloigné de la zone étudiée (2,8 km) et que cette dernière n'engendrera aucune nuisance sur le cadre de vie des habitants, compte tenu de la distance, du contexte boisé et de la topographie.

🗇 En ce qui concerne les remarques émises sur le projet lui-même :

GARANTIES

Nous précisons en premier lieu que l'avis de l'autorité environnementale mis en ligne est basé sur les remarques émises sur le dossier initial fourni pour la recevabilité et ne prend pas en compte les éléments qui ont été ajoutés et pris en compte dans le dossier définitif qui a été soumis à l'enquête publique.

C'est tout particulièrement vrai pour les documents concernant l'évacuation du tout-venant de la carrière projetée au site de traitement, qui se fera à l'aide de pistes telles que les documents joints p 85 et suivantes le précisent.

Les études ont été effectivement conduites en prenant en compte les effets cumulés et un effort a été mené sur le site projeté pour réduire au maximum les éventuels cumuls, avec par exemple le maintien de la bande boisée sur une épaisseur de 20 m en limite nord et nord-est, ainsi que par la mise en place du merlon planté en prolongement.

Nous ne sommes pas opposés à un plan de remise en état global.

GARANTIES VIS-A-VIS DU CONCASSEUR

Cette question ne concerne pas notre projet.

SOLUTIONS ALTERNATIVES

Nous avons traité la question de l'accroissement du trafic dans les questions d'ordre général.

NUISANCES LIEES A LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'HABITATION

Nous prenons note des remarques, mais la carrière objet du dossier soumis à l'enquête publique ne fonctionnera pas en période NUIT et ne génèrera pas de trafic routier supplémentaire.

L'évacuation du tout-venant se fera en interne dans les deux emprises concernées.

Remarques et lettre datée du 04/12/2012 de l'Observatoire Nivernais de l'Environnement - pièce 17 -

1^{ERE} PARTIE : LA BIODIVERSITE

Ecoute des oiseaux : le repérage diurne des oiseaux a fait l'objet de trois séries d'écoutes : une écoute standardisée par IPA le 24 juin 2010 et deux écoutes aléatoires les 21 et 22 mai puis 28 et 29 juillet 2010.

Voir § 3.1.2 de l'étude faunistique et floristique :

« Les oiseaux ont fait l'objet d'inventaires par points d'écoute d'environ 20 mn répartis sur l'ensemble de l'aire d'étude, le 24 juin 2011 (méthode des Indices Ponctuels d'Abondance ; cf. carte des points IPA en annexe 2) ainsi que par prospections aléatoires réalisées à l'occasion des relevés floristiques, en mai et juillet 2010 ».

Les mammifères (hors chiroptères): le repérage des mammifères est difficile du fait de la grande discrétion de la majorité des espèces et il n'existe pas de méthode simple permettant d'avoir une bonne connaissance des peuplements dans le cadre d'une étude d'impact (comme pour les oiseaux ou les amphibiens, par exemple).

Pour autant, ce groupe biologique n'a pas été ignoré puisque 6 espèces ont été identifiées, soit par observation directe, soit par observation d'indices de présence (traces, terriers...).

Les micromammifères: parmi les mammifères, les micromammifères (campagnols, mulots, musaraignes, etc.) sont les plus difficiles à appréhender du fait de leur taille réduite et de leurs mœurs très discrètes.

Les méthodes les plus couramment utilisées par les scientifiques sont le piégeage et l'analyse des pelotes de réjection des rapaces (nocturnes notamment). Il s'agit de méthodes complexes qui ne peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une étude d'impact. Par ailleurs, la détermination des espèces contenues dans une ou plusieurs pelotes de réjection ne donne aucune information sur la localisation précise des individus chassés.

Amphibiens et reptiles : l'étude de ces groupes n'a nullement été bâclée !

Les amphibiens ont fait l'objet de relevés spécifiques par recherche des points d'eau permanents et temporaires, ainsi que par repérage des individus en phase terrestre, lors des cinq passages effectués les 21 et 22 mai, 24 juin, 28 et 29 juillet, 18 août, 12 et 13 octobre 2010.

Trois écoutes crépusculaires ont été consacrées au repérage des peuplements d'anoures (grenouilles et crapauds) les 21 mai, 24 juin et 28 juillet 2010.

Pour ce groupe, l'aire d'étude a débordé largement celle qui est figurée dans le dossier puisqu'elle a été étendue jusqu'à la RD 168 au nord en intégrant notamment la carrière de la société MEAC.

Aucun point d'eau favorable aux amphibiens n'a été observé sur ces calcaires drainants, hormis l'abreuvoir en ciment signalé dans l'étude. Le repérage de ce point d'eau artificiel et forestier de 4 m² totalement inconnu des cartes, sur une aire d'étude de plus de 50 ha, suffit à montrer la qualité de la prospection.

Les dépressions de la carrière, milieu habituellement favorable aux amphibiens pionniers, sont ici désertées du fait de leur inondation trop temporaire.

Les reptiles ont également fait l'objet de recherches spécifiques, en particulier par observation aux jumelles des lisières ensoleillées lors des cinq passages précédemment mentionnés.

Arbres à cavités: il n'y a pas eu d'inventaires spécifiques des arbres à cavités. Le repérage des oiseaux cavicoles (pics, mésanges, Chouette hulotte...) a été réalisé par écoute et par observation directe, ces indices de présence et de reproduction étant plus fiables que l'observation de cavités qui peuvent être anciennes et inutilisées.

Chiroptères: les chauves-souris n'ont pas l'objet de relevés spécifiques, soit par inventaires des populations en activité de chasse (printemps et été), soit par repérage des gîtes potentiels susceptibles d'abriter des espèces arboricoles (espèces hibernant et/ou se reproduisant dans les cavités des arbres: loges de pics, fentes profondes, écorces décollées...).

Pour limiter l'impact des travaux de défrichement sur les populations de chauvessouris susceptibles d'hiberner dans les arbres des terrains du projet, nous nous engageons à limiter la période de coupe des arbres abritant des cavités profondes <u>au mois d'octobre</u>.

A cette époque de l'année, les chauves-souris ont terminé leur reproduction et n'ont pas encore entamé leur hibernation dans les arbres. Elles sont donc peu impactées par les coupes (utilisation des cavités limitée au repos diurne durant la phase de transit vers les zones d'hibernation).

Afin de lever toute ambigüité sur la qualification de personnes ayant effectué les relevés et l'étude écologique, nous joignons ci-après leurs références.

Didier VOELTZEL est titulaire d'une maîtrise de biologie végétale, docteur en écologie et ingénieur-écologue à ENCEM-Nantes depuis 1995.

Il réalise chaque année une trentaine d'études écologiques sur le grand Ouest (antennes de Nantes, Orléans et Bordeaux), dont la majorité concerne des sites naturels sensibles (ZNIEFF et sites Natura 2000).

Didier VOELTZEL a été pilote technique (organisation, protocoles d'étude, rédaction des synthèses...) de l'étude nationale menée par l'UNPG de 2000 à 2011 sur les potentialités écologiques des carrières de roches massives. Il est l'auteur du Guide pratique sur la gestion et l'aménagement écologiques des carrières de roches massives (ENCEM et UNPG, 2011).

En 2009, il a réalisé les relevés et la rédaction du volet « Flore et végétation » de l'étude sur les Potentialités écologiques des carrières d'Aquitaine (12 sites étudiés. UNICEM Aquitaine, à paraître).

Caroline DUFLOT

Diplômée d'un Master professionnel en Environnement, spécialité Ecologie, Biodiversité, Evolution, Université Paris-Sud XI, 2009.

Bureau d'études ENCEM (CDI) : Chargée d'études / Ecologue fauniste depuis 2010 : relevés de terrain (avifaune, entomofaune, herpétofaune, mammafaune (dont chiroptères), rédaction d'études d'impact écologiques et d'études d'incidences N2000 dans le cadre de dossiers ICPE. Intervention essentiellement dans le Grand Est (Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Bourgogne et Franche-Comté).

2^{EME} PARTIE: LES MESURES COMPENSATOIRES

Plantation de la haie en début d'exploitation : c'est ce qui est prévu (première phase quinquennale d'exploitation).

Maintien de la haie plantée après exploitation: la haie sera associée à un merlon qui ne sera pas démantelé par le propriétaire. Il n'y a donc aucune raison qu'elle ne reste pas en place après l'exploitation.

Mesure compensatoire pour les amphibiens : le caractère drainant de la roche calcaire est défavorable à la création de mares, même à inondation temporaire (on constate par exemple que la dépression de la formation 3 (carte 2b), d'une profondeur voisine de 2 m. est totalement sèche).

Il n'y a pas de populations reproductrices, d'amphibiens au sein des terrains objet de la demande. Il n'y aura donc pas de migration vers les flaques d'eau temporaires de la carrière lors des travaux de défrichement.

Convention avec une association pour le suivi des espèces et des mesures compensatoires : nous ne sommes pas opposés à un suivi régulier par une association naturaliste locale et étudierons cette possibilité le moment venu.

Lettres de M. et MME DEGRAVE - pièces n° 6 et 16

Nous répondons dans le présent mémoire aux remarques émises par M. et MME DEGRAVE <u>sur notre projet</u>, ceci de manière à rester le plus centrés possible et éviter toute polémique.

NUISANCES SONORES

Le texte sur les nuisances sonores ne concerne pas notre projet mais l'exploitation existante de la société DEROMEDI CARRIERES.

Nous souhaitons ici rappeler le respect de la réglementation de la part de la société DEROMEDI CARRIERES qui a fait réaliser, en particulier à Bois Martin, des mesures de bruit en 2009 (soit bien avant la plainte dont fait état M. DEGRAVE) et en 2012.

Nous en joignons ci-après les résultats.

Le vent était, lors des deux campagnes, représentatif des vents dominants du secteur puisqu'il était de secteur sud-ouest (Cf. la transposition de la rose des vents sur la carte du voisinage p 131 de l'étude d'impact).

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS DES MESURES DE BRUIT - PERIODE JOUR -

LOCALISATION DESPOINTS DE		URE DU 8 MANT en d			ÜRE ÖÜR 10UEL on (Emergence on dB(A)	Valeur à resocuter
MESURE							. ,	on d8(A)
Gampagno de 2012	Leg 37,0	LAmax 50,0	L50 35,5	t.eq 39,5	LAmex 57,5	1,50 37,5	-	16,0
Leaveloure out 646 orre	(40,5)	(61,0)	(35,0)	(41,5)	(65,0)	(34,0) Iomi docib	(+1)	

Les valeurs ont été arrondies, conformément à la norme NFS 31010, au demi-décibel près.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS DES MESURES DE BRUIT - PERIODE NUIT -

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE		URE OU B BIANT on d			URE OU 8 DUEL on (Emergenco en dB(A)	Valeur à respecier en d8(A)
Campagne do 2012	Leq 30,0 (35,5)	LAmax 37,5 (52,5)	1.50 28,6 (25,0)	Leq 20,6 (33,5)	LAmax 48,0 (52,0)	1.50 25,0 (23,0)	+ 0,5 (+2)	F 4,()

Les valeurs ont été arrondies, conformément à la norme NFS 31010, au demi-décibel près.

En vert sont indiqués les résultats obtenus lors de la campagne de novembre 2009, ceci afin d'appréhender une éventuelle évolution.

Aucune émergence notable n'a été constatée au cours des deux campagnes, que ce soit de JOUR ou de NUIT et une amélioration a d'ailleurs été constatée entre les deux campagnes et ce, avec un vent de même direction.

Pour lever les inquiétudes concernant notre projet, nous avons indiqué dans notre dossier que les engins utiliseront des feux de recul type "cri du lynx" (Cf. p 206 de l'étude d'impact).

NUISANCES VISUELLES

Là encore, il ne s'agit pas de notre projet.

AUGMENTATION DES NUISANCES DU FAIT DE NOTRE PROJET

Le propos, ainsi que celui tenu dans le premier paragraphe, est construit sur des allégations, qui sont plus ou moins contestables et qui donnent accès à une polémique que nous souhaitons éviter.

1. Nuisances sonores

Ainsi, le calcul de l'émergence de +3 dB(A) est basé sur un calcul sérieux à partir de formules issues du rapport de recherche LPC n° 146 "CONSTAT, REDUCTION ET PREVISION DE BRUIT AUTOUR DES INSTALLATIONS D'ELABORATION DES GRANULATS ET DES CARRIERES", réalisé en juillet 1987 par Vadim ZOUBOFF.

Cette étude sert de référence en matière d'incidence sonore liée aux carrières depuis sa parution pour les principaux bureaux d'études intervenant dans ce secteur d'activité. Les résultats obtenus lors des divers contrôles de mesures de bruit que la bureau d'études DAT a pu réaliser que ce soit sur nos sites ou sur d'autres sites de carrières sont en adéquation avec les prévisions obtenues d'après cette étude.

Par ailleurs, l'arrêté du 23 janvier 1997 impose comme référence pour évaluer la nuisance sonore l'émergence qui est la différence entre le niveau sonore mesuré pendant les activités et celui mesuré hors activité.

Ainsi, à partir du moment où les conditions de vent sont identiques lors des deux mesures, en activité et hors activité, engendrant par là-même un niveau de bruit de base identique, le différentiel sera peu ou pas influencé.

Nous nous conformerons au contexte réglementaire et ferons effectuer régulièrement des contrôles sonores. Si un dépassement de la valeur d'émergence était constaté, nous étudierions une solution.

2. L'impact visuel

Dans le cadre du dossier, toutes les mesures ont été prévues de manière à ne pas induire d'impact visuel pour le Bois Martin (maintien d'une bande boisée de 20 m, mise en place d'un merlon planté, sens de progression de l'exploitation de manière à ne pas ouvrir le site vers l'est tant que le merlon planté ne sera pas en place, maintien de la bande résiduelle de 20 m entre les deux carrières, avec maintien des haies, passage des camions par l'intérieur des deux sites,...).

Ainsi que nous le rappelons et contrairement à ce qui est écrit, une bande boisée sera maintenue avec toutes les précautions d'usage (pas de stockage de terre en bordure) et un merlon planté est prévu de manière à masquer le site depuis l'est.

La préservation de bandes boisées est également prévue et, notamment au droit de l'emprise de la société OMYA au cas où le boisement qui la couvre disparaissait intégralement.

3. Impact sur le puits

Le puits n°20 au Bois Martin est implanté à 250 m à l'Est du projet d'ouverture de carrière. Il est utilisé pour des besoins domestiques, pour le jardin et intéresse la nappe oxfordienne.

Le projet propose près de 1,7 m de garde entre le fond d'exploitation et les plus hautes eaux connues de la nappe oxfordienne. Cette garde permettra d'éviter la formation d'un plan d'eau au cours de l'extraction.

Le remblayage dont la cote minimale atteindra +216 m NGF s'effectuera également hors nappe. Dans ces conditions, les stériles utilisés pour le remblaiement ne feront pas obstacle aux écoulements de la nappe oxfordienne.

Le projet ne prévoit aucun prélèvement, ni aucun rejet dans les eaux souterraines tandis que les activités d'extraction et de remblayage s'effectueront hors d'eau. Le projet n'aura aucun effet, qu'il soit temporaire ou permanent sur les écoulements de la nappe oxfordienne et sur le puits privé de Bois Martin.

Des mesures de niveaux d'eau seront effectuées tout au long de l'exploitation afin de vérifier le comportement de la ressource.

4. Impact lié au tirs de minos et aux vibrations

Contrairement à ce qui est indiqué, les conditions spécifiques sont prises en compte notamment dans la définition du coefficient k (facteur du site) qui est caractéristique du calcaire exploité.

Le calcul met en évidence une valeur de <u>5,1 mm/s</u> qui est une valeur faible au regard de la réglementation (Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires

pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction - art 22.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994).

Nous rappelons par ailleurs que des contrôles réguliers seront effectués.

5. Romise on étal

La sécurité du site après remise en état est indiquée p 37 de la DEMANDE.

"Le site sera entièrement sécurisé, notamment par la présence de la clôture maintenue en place au droit des fronts subverticaux."

Les coupes jointes p 244 de l'étude d'impact représentent l'évolution visuelle du site avec la mise en place des plantations en fond de fouille et la recolonisation sur les banquettes.

Nous rappelons que le front ouest sera maintenu en l'état dans l'intérêt des oiseaux rupicoles.

6. Impact sur l'activité touristique et la location des gîtes ruraux

Contrairement aux propos tenus par M. et MME DEGRAVE, l'inventaire des gites ruraux et autres structures d'accueil a été fait lors de la rédaction de l'étude d'impact (ainsi, le seul gîte répertorié sur la commune de CIEZ - lieu-dit Les Thizots - est indiqué p 81 - consultation du site de la commune de CIEZ et de l'Office du tourisme de DONZY).

Par ailleurs, le bureau d'études DAT et M. DEROMEDI Gilles ont rencontré le 30 mai 2012 M. DEGRAVE, M. TORO, son voisin du Bois Martin, et M. et MME PODENCE qui demeurent au Chalumeau en bordure de la voie communale.

A cette occasion, nous avons visité la maison de M. DEGRAVE qui ne nous a pas fait part de son projet de gîte rural.

Ce qui est étonnant, c'est que nous avons rencontré M. DEGRAVE afin d'appréhender avec lui la gêne qu'il ressentait du fait des activités exercées dans le secteur et que, malgré cet état de fait, il ait eu ou a le projet de faire des gîtes ruraux. Nous relevons là une certaine incohérence.

L'inconfort dont nous a fait part M. DEGRAVE, qui occupe le Bois Martin essentiellement les week-ends et pendant une partie des vacances, porte principalement sur la nuit lorsqu'il est couché.

Notre projet porte sur une ouverture de carrière sensu stricto et l'activité sur le site sera réalisée uniquement en période JOUR, les jours ouvrés seulement, ce qui exclut les week-ends, les jours fériés et la nuit.

Nous souhaitons ajouter que M. DEROMEDI a également rencontré à plusieurs reprises M. DURAND propriétaire de la ferme du Chalumeau, et M. GRANDIN qui demeure à Bel Air.

Ainsi, l'ensemble des propriétaires et habitants des demeures les plus proches ont été contactés par le pétitionnaire, contrairement aux affirmations de M. DEGRAVE.

7. Oévalorisation du patrimoine immobilier

M. DEGRAVE écrit avoir acquis son bien en 1998.

Or, à cette époque, la carrière de la société MEAC à CIEZ était existante (AP du 09/10/1985), ainsi que celle de la société DEROMEDI CARRIERES (AP des 17/02/1981 et 31/10/1991) et l'usine de production de produits carbonatés qui lui est associée.

En 1999, la carrière de la société OMYA a été autorisée avec une emprise qui s'approche de Bois Martin (AP du 03/12/1999). La société DEROMEDI CARRIERES est ellemême autorisée à s'étendre par AP du 22/12/1999.

Dans un tel contexte, nous ne pouvons que nous étonner que M. DEGRAVE ait entrepris des travaux d'une ampleur financière aussi importante, alors que déjà la dépréciation <u>alléguée par M. DEGRAVE</u> était existante puisque l'autorisation accordée à la société OMYA s'approchait à 290 m de sa demeure, contre 225 m pour notre projet actuel.

LETTRE DU 06/12/2012

1. Ecoulements des eaux et hydrométrie des sols

Au droit de la zone en cours d'extraction, la mise en place d'un dispositif de drainage des eaux pluviales n'est pas nécessaire. Du fait de la configuration du site « en cuvette», les eaux pluviales s'infiltreront au droit de l'extraction via les matériaux de remblayage et les calcaires sous-jacents.

Les eaux de ruissellement ne participent par directement à l'alimentation des puits exploitant la nappe oxfordienne. Le projet prévoit une infiltration diffuse des eaux pluviales. Cela participera à la recharge de la nappe et favorisera l'alimentation des puits privés du secteur.

Le déboisement programmé avant extraction au droit du secteur Nord-Est est susceptible d'impliquer une augmentation temporaire du ruissellement. Une bande boisée sera conservée en bordure Nord-Est et jouera un rôle tampon.

Concernant l'aspect hydrométrie du sol et d'après le BRGM (base de données Infoterre), le lieu-dit le Bois Martin est implanté en dehors d'une zone concernée par le retrait-gonflement des argiles.

Rappelons par ailleurs qu'il s'agit d'un projet de carrière qui va conduire à la création d'une excavation, ce qui empêchera tout ruissellement excessif vers le Bois Martin.

2. Nuisances soneres

Nous prenons note des remarques de M. et MME DEGRAVE.

Notre projet comporte des mesures de protection qui ont fait leur preuve et nous maintenons ces dernières dans la mesure où nous sommes certains de leur efficacité, les affirmations de M. et MME DEGRAVE étant sans fondement mathématique.

3. Défrichement

Le défrichement est effectivement prévu par phases et la demande d'autorisation a abouti à un arrêté d'autorisation de défrichement en date du 22.12.2012 joint p 133 du fascicule DEMANDE.

Quant au reboisement, nous confirons ce dernier à un organisme spécialisé tel l'ONF.

4. Maintien de la falaise au nord-est

Au nord-est de l'emprise, un reboisement du carreau est prévu (Cf. le plan d'état final p 242 de l'étude d'impact). Sur les banquettes qui borderont cette zone, les repousses spontanées sont privilégiées de manière à assurer une valeur écologique au réaménagement et afin d'atténuer le caractère artificiel de la zone.

Notons par ailleurs que ces banquettes ne seront pas visibles depuis le Bois Martin notamment du fait de la bande boisée préservée sur une épaisseur de 20 m et du merlon planté.

Nous tenons à ce sujet à préciser que les fronts les plus importants en hauteur (limite ouest) seront créés en toute fin de l'autorisation (entre 12 et 15 ans), ce qui laissera largement le temps aux plantations de prendre leur ampleur et de masquer en grande partie ces dernières quand elles apparaitront.

Lettre de l'Association ARCAVAN - pièce nº 19

L'Association ARCAVAN a déployé dans son propos un ensemble de remarques parfois à la limite de la diffamation et qui prennent systématiquement le contre-pied de tous les arguments de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation en utilisant des affirmations non démontrées et en contestant les conclusions.

Nous tenons à rappeler que le dossier et les études qu'il comporte sont réalisés sous notre responsabilité, par des personnes spécialisées, qui exercent leur profession depuis de nombreuses années et avec une reconnaissance des services de l'Etat, ce qui est le gage de leur crédibilité.

Ainsi, nous avons indiqué ci-dessus les compétences de M. VOELTZEL et MME DUFLOT.

MME ATTILA, qui a réalisé l'étude paysagère, est ingénieure paysagiste et paysagiste concepteur.

Elle est diplômée de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Horticulture et du Paysage (ENSHAP) d'Angers - Agrocampus Ouest (ex INHP d'Angers). Elle est inscrite à l'annuaire de l'association des Ingénieurs de l'Horticulture et du Paysage et est membre de la FFP (Fédération Française du Paysage) qui est seule apte à reconnaître les « paysagistes concepteurs » tels que les paysagistes de Versailles...

En ce qui concerne M. BOULAIS (rédacteur de l'étude hydrogéologique) et MME BARDET, leur curriculum vitae est joint en annexe du présent courrier.

En outre, le dossier a été jugé recevable par les services de l'Etat, ce qui atteste de sa complétude tant sur le fond que sur la forme.

L'avis de l'autorité environnementale conclut de la manière suivante (Les dernières remarques ont été prises en compte dans le dossier et ne sont de fait plus à l'ordre du jour.) :

5. Conclusion

En conclusion, le dossier prend blen en compte les principaux enjeux environnementaux, à savoir les eaux souterraines et superficielles, la faune et la flore, le bruit, l'air (poussières), les vibrations et les modifications du paysage.

Les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales sont bien identifiés et bien traités. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sont bien prises en compte.

Nous nous efforcerons, comme nous l'avons déjà indiqué précédemment de ne répondre que sur les points liés exclusivement à notre projet.

Un certain nombre de remarques ont également été reprises des courriers de M, et MME DEGRAVE et trouvent leur réponse ci-dessus.

Nous tenons également à signaler que l'association ARCAVAN évoque en de nombreuses occasions le lieu-dit "Le Chalumeau", ce qui est abusif puisque le propriétaire, avec lequel nous sommes en contact, n'a jamais émis ces remarques. Ce comportement se rapproche de l'ingérence.

Il est utilisé pour donner plus de poids à leurs remarques et éviter de trop centrer leur propos sur le Bois Martin, où demeurent également à plein temps M. TORO et sa famille qui ne se sont pas exprimés à notre connaissance de manière négative sur le projet.

DEMANDES DE COMPLEMENTS

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Le dossier a été déposé pour la recevabilité en date du 05 décembre 2011 et redéposé finalisé en date du 12 juin 2012, d'où l'absence du bilan 2011 disponible en juin 2012. Néanmoins le dossier comporte trois bilans.

Les capacités techniques et financières portent sur la société pétitionnaire, ici la SOSEMAT, qui bien que faisant partie de la holding RDCM, est une entité à part entière et a une gestion indépendante.

• Ainsi que cela est repris dans l'objet du dossier p 7 de la DEMANDE, il s'agit bien moins de créer des emplois que de maintenir en activité la société SOSEMAT (9 emplois) dans un contexte difficile (arrêt progressif des extractions en lit majeur).

C'est dans le cadre de cette réduction progressive des extractions de matériaux alluvionnaires que la SOSEMAT a lancé le projet d'ouverture de carrière à proximité des installations de traitement d'une autre société de la holding, ce qui lui permettra de traiter le

tout-venant sans avoir à investir dans une unité de traitement et de profiter des équipements existants.

- Le caicul des coûts de remise en état porte sur l'ensemble des travaux et est réparti sur la durée d'autorisation, du fait de la remise en état coordonnée.
- Concernant les risques de ne pas voir le site remis en état, nous rappellerons ici que la société SOSEMAT a l'obligation de produire auprès des services de l'Etat un acte de cautionnement solidaire couvrant le montant des garanties financières.
- Dans le cadre du présent dossier, l'étude des impacts comporte une analyse des effets cumulés du projet avec les carrières existantes et ce, à tout point de vue.
- Nous ne sommes pas opposés à la prise en compte d'un projet global de remise en état du secteur.

RENFORCEMENT DU DIALOGUE

L'enquête publique a été effectuée conformément au contexte réglementaire en vigueur et à l'arrêté du 11 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique.

L'affichage a également été réalisé en conformité. Le commissaire enquêteur en a vérifié la réalisation et la société SOSEMAT a fait constater par huissier que les affichages réglementaires avaient bien été mis en place.

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

DEFRICHEMENT	Phasage identique à celui de l'exploitation de la carrière, soit une réalisation progressive en 3 phases
	Comme indiqué p 159 de l'étude d'impact, le tout-venant sera emmené vers l'unité de traitement de la société DEROMEDI CARRIERES sur le site voisin par des pistes internes aux deux carrières dont un plan est joint p 158.
	Une convention signée entre les sociétés DEROMEDI CARRIERES et SOSEMAT définit les conditions du droit de passage et les limites de ce droit de passage au paragraphe 1 "DROIT DE PASSAGE".
EVACUATION DES MATERIAUX	DEROMEDI CARRIERES et SOSEMAT ont également signé un engagement conjoint de respecter, par le cumul des deux exploitations, la cadence d'évacuation prévue et décrite dans le cadre de l'étude d'impact de 1998, à savoir 160 à 180 camions par jour ouvrable.
	Cet engagement est également annexé à la DEMANDE.
	Les véhicules emprunteront le trajet actuel, à savoir les chemins ruraux n° 52 et 57 qui ont été revêtus et spécialement aménagés pour le trafic de poids-lourds. La distance entre la voirie départementale et l'entrée du site est d'environ 1 km.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 22/12/1999, les véhicules routiers chargés du transport des matériaux doivent accéder et quitter la carrière de la société DEROMEDI CARRIERES selon l'itinéraire suivant :

- En direction de l'Est et du Sud par la R.D. 168 puis le la R.D. 957,
- En direction de l'Ouest, du Nord et du Sud par les R.D. 168, R.D. 152 de CIEZ à DONZY, puis la R.D. 33 jusqu'à l'échangeur sud de COSNE.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (dimanche et jours fériés exclus) entre 6 h 30 et 21 h 30.

Ainsi, par rapport à la situation actuelle, le projet n'engendrera aucune modification du trafic que ce soit en cadence ou en trajet suivi et n'engendrera ainsi aucun risque supplémentaire pour le voisinage et les usagers

Station de nettoyage

Hors suiet

Le chemin d'accès à l'intérieur du site fait 300 m de long et est intégralement enrobé assurant ainsi le nettoyage des roues des poids-lourds.

La société DEROMEDI a acquis une balayeuse-arroseuse présente en permanence sur le site et qui assure la propreté de ce chemin interne.

Nettoyage prévu

En ce qui concerne les chemins ruraux n° 52 et 57 (et non voie communale), ils sont enrobés sur toute leur longueur et entretenus par la société DEROMEDI à l'aide de la balayeuse.

Ces mesures seront maintenues.

Niveau sonore des foreuses

La foreuse qui interviendra sera en conformité avec la législation en vigueur et son temps d'intervention reste marginal par rapport à l'activité quotidienne de la carrière.

Sous-traitant

L'entreprise qui effectuera les tirs de mine appartient à la holding RDCM comme indiqué p 33 de la DEMANDE.

Les plantations seront réalisées par un professionnel (organisme comme l'ONF ou entreprise privée).

Hauteur des plantations

Les critères de choix des plants se porteront sur l'âge et la hauteur qui donneront le plus de chance aux plantations de réussir et de se maintenir à long terme. D'où une hauteur minimale de 0,50 m.

Bordure boisée

Elle aura une épaisseur de 20 m en l'absence de merlon et de 15 m lorsqu'un merlon sera mis en bordure de la zone exploitable.

Clôture

Une clôture est effectivement prévue au droit des fronts subverticaux (Cf. page 37 de la DEMANDE).

Son entretien sera assuré suite à l'exploitation par les propriétaires des parcelles.

Zone tampon

Les terrains en amont du Bois de Montpouroux sont soit boisés soit occupés par des carrières. Le rôle tampon visà-vis des activités agricoles est par conséquent très limité.

Le projet concerne une zone boisée et des parcelles en cultures céréalières. L'extraction au droit des parcelles cultivées impliquera l'arrêt des activités agricoles et de ce fait, l'arrêt de l'utilisation de pesticides et d'engrais. A l'état final, les parcelles retourneront à leur vocation initiale : cultures et bois.

Les stériles de remblayage composés d'éléments fins limiteront les temps de transferts vers la nappe.

Espèces protégées

Cf. les mesures exposées p 200 et 201 de l'étude d'impact.

La remise en état sera progressive et coordonnée.

Remise en état

La progression est visualisable sur les plans de garanties financières joints p 128 et suivantes du fascicule DEMANDE.

Remblayage avec les stériles

La hauteur de remblayage a été évaluée selon le volume de stériles que l'exploitation va générer et en déduisant le volume qui sera nécessaire pour taluter en pente douce le front est (597 000 m³).

La remise en état prévue comporte la réalisation de banquettes qui pourront être colonisées par une végétation adaptée et d'un intérêt écologique certain.

C'est pour favoriser cette flore qu'aucune plantation n'a été prévue sur les banquettes du front ouest.

Par ailleurs, favoriser des espèces rupicoles est intéressant car elles peuvent être présentes localement.

Valorisation écologique

Le projet comporte dans la mesure du possible (remblayage à niveau non possible en l'absence d'un volume suffisant de remblais) un remblayage partiel à l'aide des stériles issus de l'exploitation et un modelage notamment du front est en pente douce (10-12°) de manière à permettre une remise en cultures intégrale de cette zone. Ainsi, la modification topographique demeurera à l'ouest, sur les hauteurs les plus importantes (de 9 à 30 m) et disparaîtra en bordure est.

Merion paysager

Ainsi que cela est représenté p 33 de l'étude paysagère, la hauteur du merlon a été adaptée au contexte topographique et oscillera entre 4 et 8 m.

Sur le reste du pourtour, les merlons auront une hauteur de 2 m.

Commission de suivi

Nous ne sommes opposés à la mise en place d'une commission de suivi telle que définie dans le code de l'environnement (art. L. 125-1 et L. 125-2-1) portant sur le nouveau site et notre société SOSEMAT.

Hors sujet

Contrôles sur les exploitations existantes Nous rappelons que l'exploitation des carrières est sous la surveillance de la DREAL (contrôle annuel).

Par ailleurs, de nombreux suivis et contrôles sont exercés sur le site en exploitation tel la prévention, le bruit, la poussière, l'eau, les vibrations...

Un audit nous paraît peu utile dans ce contexte.

III ANALYSE DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE CARRIERE

L'ensemble des arguments avancés par l'association ARCAVAN constitue un argumentaire subjectif et qui repose sur la contestation quasi systématique des éléments apportés dans l'étude d'impact par l'ensemble des bureaux d'études y ayant participé et des raisons présentées par le pétitionnaire qui sont à l'origine du projet.

Dans ce contexte, il nous apparaît difficile de répondre à chaque point sans tomber dans le piège d'une polémique stérile, nos propres démonstrations étant présentées dans le dossier de demande d'autorisation aux paragraphes concernés.

Le tableau qui suit reprendra les grands axes décrits par l'association.

		8	72	М	2	×	2	88	9	2	8	S	9	7	22	m	ч,	BX.	4	36	Z,		95	g.	10	U?	$\frac{G2}{2}$	<u>w/</u>	3	<u> 2</u> 2	×	12	53	40	1	20	31	12	ę,			32		
		1	0	r	ł	3	r	8	3	V	1	7	н	ķ	ı	C	7	2	d	۶.	53		А	i,		ı,	ŧ.	п	4	e.	п	н	ŧ.	r	19	я,	ä	1	×	ì.	z.	Т	Ų.	
ű,		2	ž,	J,	ı	ø	9	5	2	2.	ę	Ö	4	ı	ı	R	7	L	3	Ŀ	ö.	ı	ä	ľ	8	ř	4	ı.	4		L	٨	ř	×	٥	J	ķ.	ŧ	H	Ł	Ŀ	ø		
																																			2					V	72	ö		
ź	٨			×												'n	r	×	ì	ń	b	6	Ä	8	н	۲	Ė	•	e	3		9	á				4							
															×	ч	'n.	ŗ	1	۳	г	τ	1	P.	и	,	z	5	r	X														í
									g,				53		Ž,	ä	Ž.	S.	Ğ	٤.	٠,	22	č	3	×	m	22.	1	6						1									

Voir p 6 à 11 du fascicule DEMANDE

Nous tenons à signaler que nous n'avons pas avancé l'argument de création de nouveaux emplois. Nous essayons par ce projet de maintenir les emplois de la société SOSEMAT et à nos yeux, 5 emplois, c'est déjà beaucoup.

APPORT ECONOMIQUE

La société SOSEMAT est une entreprise française, qui, du fait des résultats qu'elle obtient depuis de nombreuses années, a largement contribué depuis sa création à l'économie générale et locale, que ce soit par les cotisations sociales, les impôts sur la société, l'ex-taxe professionnelle,...

Une évaluation de cet apport nous paraît superflu.

APPORT POUR LA SOCIETE DEROMEDI ET LA HOLDING RDCM

Notre dossier fait largement état des liens existants (Cf. p 6 du fascicule DEMANDE) car nous avons souhaité jouer la transparence.

Le projet aura effectivement des retombées positives à la fois pour <u>la</u> société SOSEMAT et pour la société DEROMEDI CARRIERES ce qui ne peut que justifier encore plus sa raison d'être.

FIABILITE DE LA SOCIETE SOSEMAT

La société SOSEMAT est cotée à la banque de France G3++, ce qui est la meilleure cotation pour une entreprise de cette taille.

Difficile dans ce cas de mettre en doute sa capacité à gérer une nouvelle carrière et sa remise en état.

COUT DE REMISE EN ETAT

Confusion entre garanties financières et coût de remise en état (Cf. p 123 du fascicule DEMANDE).

ARGUMENTAIRE p 25 et 26

Remarques subjectives n'appelant aucune réponse de notre part car trop polémiques.

Seule précision : aucune déchetterie n'est prévue sur le site (remblayage exclusivement réalisé à l'aide de stériles inertes issus du site).

IV ANALYSE DES EFFETS PREVISIBLES DES INSTALLATIONS

L'introduction est un plaidoyer contestataire auquel nous n'avons aucune réponse à apporter.

Il est intéressant de constater que l'analyse des effets est évoquée p 23 en indiquant une "minoration évidente des nuisances" et que p 28, il est indiqué que "le chapitre 2 pose clairement le sujet".

Voici un exemple concret de contradiction dans les remarques formulées par l'association, qui s'appuie d'ailleurs souvent dans la suite de son propos sur l'étude d'impact dont elle reprend des extraits.

			/.					
× 6	unipac	c visue	ı a et	e trait	e aans	: l'étud	e pays	sagere
	udeauli	l oct i	ndiccoci	2612 A	a IIIma	aat aau		aE 1aa
						act pay		
2	vtraite	de cel	te dern	ière or	st átá i	ntégrés	dane l	látuda
								GLUUC
	l'impac	t aux di	fférents	paragr	anhes d	oncerné	S.	
300			EROSSI ROSSI OLO INTERNA			Market State of the Control of the C		

Rappelons que MME ATTILA qui a réalisée cette étude est paysagiste diplômée dont les compétences sont reconnues.

Tout le projet a été mis en œuvre avec un préalable qui était de trouver des solutions pour minimiser l'ensemble des impacts, en particulier visuels.

Impact visuel

D'où la création du merlon planté, le maintien de la bande boisée sur une épaisseur de 20 m, mesures lourdes de conséquences pour nous puisqu'il s'agira de laisser en place du gisement et de manipuler des volumes notables de stériles.

Des photosimulations faites de manière professionnelle sont jointes p 28 et 29 de l'étude paysagère.

Nous tenons également à préciser que le coût du reboisement indiqué p 250 est celui d'une mise en œuvre par une structure type ONF.

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée sur l'aire d'étude.

MILIEUX NATURELS, EQUILIBRES BIOLOGIQUES, FAUNE, FLORE... 21 espèces de vertébrés protégées en France ont été identifiées (17 espèces d'oiseaux, un reptile, deux amphibiens **en dehors du site** et un mammifère) (Cf. p 21 de l'étude écologique).

Hormis le Lézard des murailles, aucune destruction d'individus d'espèce protégée ne sera réalisée compte tenu des mesures de protection (coupe des arbres et buissons en dehors de la période de reproduction et d'élevage des oiseaux, coupe des arbres à cavité limitée au mois d'octobre pour les chauves-souris, cf. supra).

MILIEUX NATURELS, EQUILIBRES BIOLOGIQUES, FAUNE, FLORE...

Le Lézard des murailles est assez abondant sur l'aire d'étude et fréquente les lisières exposées au sud des terrains objet de la demande. C'est une espèce très commune en Bourgogne et dans une grande partie de la France.

Les deux habitats naturels déterminants ZNIEFF en Bourgogne sont localisés à l'extérieur du projet (pelouses calcicoles et chênaie pubescente).

Perturbation des peuplements forestiers au niveau des nouvelles lisières: une bande boisée d'une largeur minimale de 5 m sera maintenue sur les terrains exploités, au contact des boisements périphériques, pour limiter cet impact (page 31 de l'étude écologique).

Compte tenu des compétences reconnues des écologues qui sont intervenus sur notre dossier, une étude complémentaire ne nous apparaît pas utile.

Nous avons largement répondu à cet argumentaire dans notre réponse faite aux courriers de M. et MME DEGRAVE. Nous ne rentrerons pas comme indiqué en introduction

dans la polémique évoquée dans ce courrier.

A titre d'exemple, lorsque la valeur de 65 dB(A) est évoquée, il s'agit p 123 de l'étude d'impact du calcul de la valeur obtenue en limite d'autorisation (et non au niveau des hameaux), avec tous les engins travaillant en surface, au plus près de la limite d'autorisation, et au plus près

des deux hameaux nommés.

NUISANCES SONORES

Que faire de plus pour évaluer l'incidence maximale que notre projet pourrait avoir sur l'habitat riverain ?

Cette démarche est la preuve de notre objectivité puisque nous faisons ce calcul, sans les mesures compensatoires, et avec un cumul en surface et en un endroit de toutes les sources sonores mobiles, ce qui est pénalisant pour nous.

Nous indiquons par ailleurs que nous réaliserons régulièrement des contrôles de bruit et que tout problème condulra à la recherche d'une solution car telle est la démarche de la holding RDCM.

Nous avons toujours recherché la concertation comme nos diverses rencontres avec les riverains le prouvent.

L'étude d'impact aborde ce point p 124 et suivantes et p 207.

VIBRATIONS MECANIQUES et LIEES AUX TIRS DE MINE

Aucune vibration importante et proche du seuil des 10 mm/s ne sera atteinte.

Là aussi, des contrôles réguliers seront effectués et garantiront la recherche de solutions.

POLLUTION DE L'AIR

L'argumentaire comporte de nombreuses affirmations non étayées, à la limite de la diffamation (masque pour visiter la carrière DEROMEDI), portant sur les exploitations existantes.

La carrière projetée sera réalisée en conformité avec le contexte réglementaire, avec des contrôles réquiiers,

L'étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'études ERM, en la personne de M. BOULAIS, dont nous joignons en annexe le CV. Ces compétences ne peuvent être remises en cause et aucune étude contradictoire ne nous semble nécessaire.

L'épaisseur non saturée sera réduite à 1,7 m en hautes eaux (lorsque le fond d'exploitation atteindra la cote minimale de +213 m NGF) et contribuera temporairement à accroitre la vulnérabilité de la nappe oxfordienne. Cette baisse de hauteur non saturée sera en partie compensée par un remblayage partiel et progressif des zones d'extraction.

EAUX SOUTERRAINES

Aucun apport de matériaux extérieurs ne sera effectué sur site et seuls les matériaux inertes (stériles d'exploitation + découverte) sont utilisés comme remblais. Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'extraction afin d'atteindre une cote minimale de +216 m NGF.

Les stériles de remblayage se composent d'éléments fins limitant la perméabilité et réduisant les temps de transferts vers la nappe.

Malgré une épaisseur non saturée plus faible par rapport à la situation initiale, le remblayage reconstituera une protection efficace de la nappe oxfordienne.

En ce qui concerne la hauteur de remblayage, elle a été évaluée selon le volume de stériles que l'exploitation va générer et en déduisant le volume qui sera nécessaire pour taluter en pente douce le front est (597 000 m³).

Au droit de la zone en cours d'extraction, la mise en place d'un dispositif de drainage des eaux pluviales n'est pas nécessaire. Du fait de la configuration du site « en cuvette», les eaux pluviales s'infiltreront au droit de l'extraction via les matériaux de remblayage et les calcaires sous-jacents.

Les eaux de ruissellement ne participent par directement à l'alimentation des puits exploitant la nappe oxfordienne. Le projet prévoit une infiltration diffuse des eaux pluviales. Cela participera à la recharge de la nappe et favorisera l'alimentation des puits privés du secteur.

Le déboisement programmé avant extraction au droit du secteur Nord-Est est susceptible d'impliquer une augmentation temporaire du ruissellement. Une bande boisée sera conservée en bordure Nord-Est et jouera un rôle tampon.

Concernant l'aspect hydrométrie du sol et d'après le BRGM (base de données Infoterre), le lieu-dit le Bois Martin est implanté en dehors d'une zone concernée par le retrait-gonflement des argiles.

SANTE

Les arguments développés sont une reprise des éléments contestés à chaque paragraphe auquel nous avons répondu ci-dessus.

ZONE D'INFLUENCE

Nous avons largement répondu sur ces points ci-dessus.

EAUX SUPERFICIELLES

Il s'agit d'affirmations non étayées qui occultent totalement l'ensemble des mesures qui seront mises en œuvre sur le site projeté.

Par ailleurs, il n'est un secret pour personne que dans les secteurs ruraux reculés et loin de tout grand axe routier, l'exode rurale conduit à une baisse de la valeur des biens et ce, même sans activité économique (et peut-être à cause d'ailleurs).

Les deux carrières, celle de la société MEAC à JUSSY et celle de la société DEROMEDI CARRIERES, existent depuis respectivement 1985 et 1981.

L'usine de la société DEROMEDI était également en place depuis cette date.

Si la dévalorisation affirmée dans le courrier était une réalité, depuis ces années-là et a fortiori depuis 1999, tout achat de bien aurait "bénéficié" de cette dépréciation, ce qui aurait profité aux propriétaires actuels.

Ce ne serait donc pas une phénomène nouveau imputable au projet, qui rappelons le, ne porte que sur une ouverture de carrière, exploitée en période JOUR et en dehors des jours fériés et des week-ends, dans le respect de la réglementation en vigueur.

BIENS MATERIELS

Page 23

Ces remarques reprenant celles émises p 8 du courrier de M. et MME DEGRAVE du 19/11/2012, nous rappelons ici notre réponse.

"Contrairement aux propos tenus par M. et MME DEGRAVE, l'inventaire des gites ruraux et autres structures d'accueil a été fait lors de la rédaction de l'étude d'impact (ainsi, le seul gîte répertorié sur la commune de CIEZ - lieu-dit Les Thizots - est indiqué p 81 - consultation du site de la commune de CIEZ et de l'Office du tourisme de DONZY).

Par ailleurs, le bureau d'études DAT et M. DEROMEDI Gilles ont rencontré le 30 mai 2012 M. DEGRAVE, M. TORO, son voisin du Bois Martin, et M. et MME PODENCE qui demeurent au Chalumeau en bordure de la voie communale.

A cette occasion, nous avons visité la maison de M. DEGRAVE qui ne nous a pas fait part de son projet de gîte rural.

PATRIMOINE TOURISTIQUE

Ce qui est étonnant, c'est que nous avons rencontré M. DEGRAVE afin d'appréhender avec lui la gêne qu'il ressentait du fait des activités exercées dans le secteur et que, malgré cet état de fait, il ait eu ou a le projet de faire des gîtes ruraux. Nous relevons là une certaine incohérence.

L'inconfort dont nous a fait part M. DEGRAVE, qui occupe le Bols Martin essentiellement les week-ends et pendant une partie des vacances, porte principalement sur la nuit lorsqu'il est couché.

Notre projet porte sur une ouverture de carrière sensu stricto et l'activité sur le site sera réalisée uniquement en période JOUR, les jours ouvrés seulement, ce qui exclut les week-ends, les jours fériés et la nuit.

Nous souhaitons ajouter que M. DEROMEDI a également rencontré à plusieurs reprises M. DURAND propriétaire de la ferme du Chalumeau, et M. GRANDIN qui demeure à Bel Air.

Ainsi, l'ensemble des propriétaires et habitants des demeures les plus proches ont été contactés par le pétitionnaire, contrairement aux affirmations de M. DEGRAVE."